



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact  
du projet d'aménagement  
de la ZAC « Ouest du Saint Gaudinois »  
à Saint-Gaudens et Villeneuve-de-rivière (Haute-Garonne),  
dans le cadre d'une opération de création d'un parc  
photovoltaïque  
en application des articles L.122-1-1-III et R.122-8-II du code de  
l'environnement**

N°Saisine : 2023-11715  
N°MRAe : 2023APO59  
Avis émis le 2 mai 2023

# PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 14 avril 2023, l'autorité environnementale a été saisie, au titre de l'article l'article L. 122-1-1-III du code de l'environnement, pour se prononcer sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact du projet de ZAC Ouest du Saint Gaudinois en Haute-Garonne, dans la perspective de la demande d'autorisation de la création d'un parc photovoltaïque au sein de cette zone d'activités.

L'avis est rendu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 2 mai 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Il est publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

---

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# Avis

## .1 Présentation du projet et du contexte de la saisine

L'opération porte sur la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Gaudens (31). Le projet qui s'étend sur un hectare comprend :

- la pose de 4 514 m<sup>2</sup> de surface de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 999 KWc ;
- la construction d'un poste électrique d'environ 20 m<sup>2</sup> ;
- le raccordement à proximité du site en souterrain ;
- la plantation d'une haie à partir d'essences locales et non allergènes sur un linéaire d'environ 480 m ;

L'opération s'inscrit dans le projet de la zone d'activités ZAC Ouest du Saint Gaudinois, qui a donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact préalablement à l'obtention du dossier de réalisation de la ZAC. L'autorité environnementale compétente, la MRAe Occitanie, a émis un avis sur cette étude d'impact le 13 février 2020<sup>2</sup>.

En application des dispositions des articles L.122-1-1-III et R.122-8-II du code de l'environnement, le maître d'ouvrage, par courrier reçu le 14 avril 2023, a interrogé la MRAe sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact du projet, dans la perspective de la demande de permis de construire.

En effet, l'article L.122-1-1 précise : « III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. »

À l'appui de sa demande, le maître d'ouvrage a joint un dossier documentaire apportant des éléments de contexte.

## .2 L'avis de la MRAe sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est un processus continu, progressif et itératif, qui a notamment pour vocation d'éclairer le maître d'ouvrage, le public et les autorités compétentes sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé, ceci lors de chaque demande d'autorisation nécessaire pour le projet.

La MRAe relève que la parcelle concernée par le projet de parc photovoltaïque se situe au sein du tissu urbain de la zone d'activité sur une parcelle enherbée régulièrement entretenue.

Au regard du caractère limité des aménagements à mettre en place, de la nature du terrain qui présente des enjeux écologiques limités et de l'absence d'enjeux paysagers notables, la MRAe estime qu'une actualisation de l'étude d'impact au titre de la construction d'un parc photovoltaïque au sein de la ZAC Ouest du Saint Gaudinois, dans le cadre de la demande d'autorisation, n'est pas nécessaire.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apo15.pdf>